

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°62 du
12/05/2026**

AFFAIRE :

**SOCIETE AL MANAR
AIRLINES SA (SCPA
IMS)**

C/

**1 COMPAGNIE NIGER
AIRLINE**

2 ETAT DU NIGER

Me FLAVIEN FABI

SCPA JUSTICIA

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 AVRIL 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt-Un Avril deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YAHAYA FALKE HABIBOU**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI et OUMAROU GARBA**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **RAHILA SOULEYMANE**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE AL MANAR AIRLINES SA, ayant son siège social à Niamey, assistée de la SCPA IMS, avocat associés, en l'étude de laquelle domicile est élu la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

1) LA COMPAGNIE NIGER AIRLINES S.A., ayant son siège à Niamey, prise en la personne de son Président Directeur Général, assistée de Maître Flavien Fabi avocat à la cour ;

2) ETAT DU NIGER (Commissariat à l'Organisation du Hadj et de la Oumara, représenté par l'Agence judiciaire de l'état prise en la personne de son Directeur Général, assisté de la SCPA Justicia, Avocat associés

DEFENDERESSES D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE :

Dans le cadre de l'organisation du Hadj 2025, le commissariat à l'organisation du Hadj et de la Oumara (COHO) lançait un avis d'appel d'offre pour le transport des pèlerins Nigériens en Arabie Saoudite.

Par correspondance en date du 30/10/2024, le COHO notifiait au Directeur Général de La compagnie Afriqiyah Airways de ce que celle-ci a été retenue parmi les compagnies adjudicataires de transport des pèlerins avec un quota provisoire de 4.500 pèlerins.

Le 02/12/2024, le Commissaire à l'organisation du Hadj informait le Directeur Général de l'agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) que trois compagnies ont été retenues pour le transport à savoir Fly Oya Internationale, Afriqiyah Airways et la compagnie Niger Airlines. A cet effet, il demanda auprès de ladite autorité, de procéder à la désignation des dites compagnies auprès de l'Autorité Générale de l'Avion Civile du Royaume d'Arabie Saoudite (GACA).

Le 24/12/2024, le Secrétaire Général du commissariat à l'organisation du Hadj informa le Directeur de la compagnie Afriqiyah Airways de la baisse du nombre de ses pèlerins ramené à 2764 corrélativement à la baisse du nombre total des pèlerins.

Le 05/03/2025, l'Ambassade du Niger à Riyad sollicita de l'Autorité Générale de l'Avion Civile du Royaume d'Arabie Saoudite, l'octroi des slots aux compagnies Afriqiyah Airways, Fly Oya International et Niger Airlines et ce, en fonction du quota de chacune des compagnies sus citées.

Courant mois de Mai 2025, sous la supervision du commissariat du Hadj et du Oumra, les représentants des agences et la compagnie ALMANAR SA et son partenaire Afriqiyah Airways, signaient le contrat de transport de pèlerins relatif au marché d'appel d'offre dont cette dernière a été déclarée adjudicataire.

Ce contrat signé par Aziz Idrissa Djigal directeur Général de la compagnie Almanar SA, partenaire de Afriqiyah Airways pour l'exécution du marché, fixait la période du 08 au 14 Mai 2025, comme celle de l'acheminement des pèlerins dont le retour était également prévu dans l'intervalle du 16 au 28 juin 2025.

Autre clause prévue aussi par ce contrat, est la substitution du transporteur par l'affréteur pour trouver d'autres avions dans le cas où le transporteur ne fournit pas des avions indiqués dans l'offre et qu'il ne serait pas à mesure de les remplacer avec des appareils de même type sous 24H, délai à l'expiration duquel, la substitution prend effet.

Également, ledit contrat, stipulait qu'en cas d'incapacité du transporteur à exécuter le contrat, l'affréteur peut résilier le contrat par notification écrite. Le même texte a été retenu comme incapacité, l'annulation par deux fois de suite des vols sans l'accord préalable de l'affréteur et sans raisons valables.

Par notification en date du 10/05/2025, le commissaire à l'organisation du Hadj informait le Directeur Général de la Compagnie Almanar SA représentant Afriqiyah Airways de la résiliation du contrat de transport des pèlerins du 06/05/2025 au motif que cette dernière s'est

trouvée dans l'impossibilité par deux fois de suite, de programmer de vol ; ce qui constitue une violation de l'article 16 dudit contrat.

Par acte d'huissier en date du 27/05/2025, la société Almanar SA attrayait par devant le Tribunal de Commerce de Niamey, la société Niger Arlaine et l'Etat du Niger (COHO) pour se défendre des faits s'ententes anticoncurrentielles, d'abus de position dominante, résiliation abusive de contrat etc.

Par jugement commerciale n°148/25 du 30/07/2025, le tribunal vidait sa saisine en se déclarant compétent incompetent au motif que le contrat dont il lui est demandé de déclarer la résiliation abusive, constitue un marché public au sens de l'article 7 du décret N°2022-743/PRN/PM portant code des marchés publics. Il ajouta que ces derniers étant des contrats administratifs, compétence est dévolue aux juridictions administratives conformément à l'article 192 du décret susvisé ; d'où le renvoi de la cause et des parties par devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant en matière administrative.

Acte un autre acte d'huissier en date du 07/08/2025, la société Almanar QA réassignait exclusivement la compagnie Niger Airlines pour des faits de pratiques anticoncurrentielles, abus de position dominante et autre.

Cette dernière mettait en cause l'Etat du Niger par exploit en date du 12/08/2025.

Après plusieurs renvois, le dossier a été retenu et plaidé à l'audience du 23/12/2025 et mis en délibéré à l'audience du 14/01/2026.

Par courrier de même date, la société Al Manar Airlines SA, saisissait le tribunal de céans d'une demande de rabat de délibéré pour motif de divergence avec son conseil (ayant sollicité vainement un renvoi).

Vidant sa saisine, le tribunal affirma sa compétence avant de débouter la société Almanar de ses chefs de demandes

Par acte d'huissier en date du 19/01/2026, monsieur Abdoul Aziz Idrissa Djigal forma contre ce jugement n°07 du 14/01/2026.

Le dossier a été débattu sur opposition à l'audience du 21/04/2026 et mis en délibéré le 12/05/2026 ; date à laquelle le tribunal vida sa saisine.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A l'appui de sa demande de recevabilité de son action, le Directeur Général de la société Almanar Airlines SA invoque deux moyens notamment le refus du tribunal de renvoyer l'affaire à une date ultérieure à la demande de son conseil et aussi le refus du tribunal de rabattre le dossier à sa demande suivant lettre en date du 23/12/2025.

C'est pourquoi il conclut à la recevabilité de son opposition en application de l'article 69 de la loi n°2019-01 du 30/04/2019 portant sur les tribunaux de commerce en République du Niger.

Dans ses conclusions d'instance, Maitre Flavien Fabi avocat à la Cour, conseil de la société Niger Airlines sollicite du tribunal de céans, de déclarer irrecevable, l'opposition de la société Almanar Airlines SA.

Il soutenait que conformément à l'article 69 susvisé et l'article 372 du code civil, le jugement contre lequel opposition est formé a été rendu contradictoirement car, le conseil de l'opposant étant présent au moment de l'appel de cause et ayant déjà antérieurement versé ses écritures. Il ajoutait que le fait pour le conseil du demandeur de se retirer de la salle après avoir vainement tenté d'obtenir un renvoi, n'occulte en rien le caractère contradictoire au jugement dès lors que celui-ci a quitté sans l'autorisation du Président audienier.

Dans ses écritures, Maitre Souley Gadouma conseil de l'Etat du Niger, a développé les mêmes arguments que Maitre Falvien Fabi en ajoutant aussi l'opposition de la société Almanar Airlines SA, en plus d'être irrecevable pour absence défaillance à l'audience, l'est aussi pour défaut de qualité de l'opposant Abdoul Aziz Djigal, qui de façon personnelle, est étranger à la procédure.

A l'audience, le conseil de l'opposant a plaidé pour la recevabilité de son opposition au motif qu'il lui a été demandé par son client avec qui, il était en divergence, de solliciter un renvoi pour qu'il puisse comparaître en personne. C'est pourquoi faute d'obtenir le renvoi, il avait quitté la salle d'audience car s'estimant être hors de son mandat en restant débattre le dossier.

Aussi, Monsieur Abdoul Aziz Djigal demandeur à la présente instance et directeur général de la société ALmanar Airlines SA, confirmait l'argumentaire de son conseil en y ajoutant avoir sollicité après le refus du renvoi, un rabat de délibéré pour lui permettre de comparaître en personne.

Plaidant pour le compte de l'Etat du Niger et substituant Maitre Souley Dagouma, Maitre Dossou Herman a de nouveau sollicité du tribunal de céans, de déclarer irrecevable, l'opposition de Monsieur Abdoul Aziz Djigal au motif que ce dernier intuitu personae est étranger à la procédure et que le jugement a été rendu contradictoirement.

A l'appui de ce dernier point, il précisait que le caractère contradictoire du jugement résulte du fait que le dossier a été retenu devant le conseil du demandeur qui avait quitté la salle d'audience sans l'autorisation du président de l'audience.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LE CARACTERE CONTRADICTOIRE :

Attendu que l'article 372 du code de procédure civile dispose : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée. » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société Almanar SA a comparu par l'entremise de son directeur général Abdoul Aziz Djigal assisté de son conseil ;

Que la société Niger Airlines et l'Etat du Niger ont versé des écritures à la présente instance à l'audience de laquelle, le conseil de ce dernier a comparu ;

Qu'il y'a lieu par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

EN LA FORME :

**SUR L'IRRECEVABILITE DE L'OPPOSITION DE LA SOCIETE ALMANAR
AIRLAINES SA :**

Attendu que l'article 69 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce en République du Niger dispose : « le défendeur condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les huit (8) jours qui suivent celui de la signification à personne. Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être formulée dans les huit (8) jours qui suivent celui ou l'intéressé en aura eu connaissance. » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société Almanar Airlines SA sollicite du tribunal de céans de recevoir son opposition comme étant régulière motif pris de ce que le tribunal avait débattu son dossier alors même que son conseil avec qui elle était en divergence, avait sollicité un renvoi à sa demande qui lui a été refusé ; ce qui avait obligé ce dernier a quitté la salle d'audience ;

Que c'est pour toutes ces raisons, qu'elle estime que le jugement a été rendu par défaut à son égard en application de l'article suscité ;

Attendu que le conseil de l'Etat du Niger demandait le rejet de cette opposition au double motif tirée du défaut de qualité de Abdoul Aziz Djigal l'opposant et, du caractère contradictoire de la décision attaquée ;

Que pour le 1^{er} motif, il invoquait le fait que la personne de Abdoul Aziz Djiga ayant formé opposition est différente de la société Almanar Airlines SA jouissant de sa propre personnalité juridique ;

Que pour le 2^{ème} moyen, en application de l'article 372 du code de procédure civile dont il invoque, le retrait de la salle d'audience d'une partie, sans l'autorisation du président de l'audience, n'enlève en rien le caractère contradictoire à une décision ;

Attendu qu'il résulte de la lecture de l'article 69 précité que, l'opposition est ouverte au défendeur non comparant ;

Que la défaillance du défendeur est le seul motif ouvrant droit à la recevabilité d'une opposition à la lumière de ce texte ;

Qu'or en l'espèce, le jugement commercial n°07 du 14/01/2026 contre lequel opposition est formé, a mentionné tant dans son motif que dans son dispositif et sous le visa de l'article 372 du code de procédure civile, le caractère contradictoire à l'égard des parties ;

Qu'à l'analyse de ce jugement, la mention du caractère contradictoire ne résulte pas d'une erreur matérielle ;

Qu'en plus, l'argument tiré du retrait du conseil du demandeur de la salle d'audience ne saurait être pris en compte en l'espèce car, la juridiction de céans saisie sur opposition n'étant pas une juridiction de censure des décisions d'une autre juridiction du même degré ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y'a lieu de déclarer irrecevable, l'opposition de la société Almanar SA représenté par son directeur général Abdoul Aziz Djigal ;

SUR LES DEPENS :

Attendu que l'article 391 alinéa 1 du code de procédure civil dispose : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf au juge à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. » ;

Qu'en l'espèce, Dame Ousmane Boureima Fatouma ayant succombé à la présente instance, il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement et sur opposition, en matière commerciale et en 1^{er} ressort :

- **Déclare irrecevable l'opposition de la société Al Manar Airlines SA ;**
- **Condamne la société Al Manar Airlines SA aux dépens ;**

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours chacune, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la Greffière.